

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Paiements

Objet : Cession des prestations d'assurance-salaire

Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les décisions survenant le 1^{er} janvier 2022 ou après

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) autorise la Commission des accidents du travail (la WCB) à verser les prestations d'assurance-salaire d'un travailleur blessé à un autre organisme ou personne dans certaines circonstances.

Cette politique décrit ces circonstances et la pratique appliquée par la WCB lors d'une cession.

B. POLITIQUE

La cession des prestations survient quand, plutôt que de verser les prestations directement au travailleur blessé, la WCB paie les prestations à un tiers.

Quand un travailleur subit un accident de travail, il peut être admissible à des indemnités pour remplacer son revenu (prestations d'assurance-salaire) de la part de différentes sources. Il peut, par exemple, toucher des prestations de maladie de l'assurance-emploi ou des prestations d'un assureur privé.

La cession peut survenir quand un tiers a versé au travailleur des prestations d'assurance-salaire tandis que la WCB déterminait si la réclamation du travailleur pour le même accident était acceptée. Si la WCB approuve la réclamation du travailleur, le tiers obtiendra un remboursement pour les prestations versées au travailleur dans l'attente de la décision de la WCB. Le processus de cession permet à la WCB de rembourser un tiers en transférant le paiement de prestations d'assurance-salaire du travailleur vers le tiers.

Sans ce remboursement, le travailleur toucherait des prestations d'assurance-salaire de la WCB et du tiers pour la même blessure, durant la même période. Ceci créerait une situation de paiement en trop contraire à la *Loi*.

Certaines lois fédérales et provinciales exigent une cession des prestations d'assurance-salaire en de telles circonstances. La WCB peut aussi effectuer la cession de prestations d'assurance-salaire à un fournisseur d'assurance invalidité ou à un autre tiers.

Le consentement écrit du travailleur et l'approbation écrite de la Commission sont requis avant la cession de prestations à un fournisseur d'assurance invalidité ou à un autre tiers.

Dans tous les cas où la WCB effectue la cession de prestations à un autre organisme ou personne, le travailleur sera informé avant la cession.

I. Paiement en trop de prestations de maladie de l'assurance-emploi

En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* du Canada, il faut déduire des prestations d'assurance-emploi payable à un travailleur en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une quarantaine tout montant payable en vertu d'une loi provinciale.

Dans l'attente d'une décision de la WCB, un travailleur peut toucher des prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE) versées par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en lien avec

sa blessure en milieu de travail. Si la WCB approuve la réclamation du travailleur au final, elle remboursera le gouvernement du Canada au nom du travailleur pour le paiement en trop de prestations de maladie de l'AE à la réception d'un avis de dette de la part d'EDSC.

II. Paiement en trop d'une allocation d'aide en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*

Le *Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba*, adopté en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*, exige aussi la cession dans certaines circonstances. Le manquement par une personne d'effectuer la cession de prestations d'assurance-salaire peut entraîner le refus, la suspension ou la cessation d'une allocation d'aide en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*.

Un travailleur peut toucher une allocation d'aide en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba* dans l'attente d'une décision de la WCB. Si la WCB approuve la réclamation du travailleur au final, elle remboursera le gouvernement du Manitoba au nom du travailleur pour le paiement en trop d'allocation d'aide en vertu de la *Loi sur les allocations d'aide du Manitoba*, à la réception d'une demande écrite de la part du ministère des Familles.

III. Fournisseurs d'une assurance invalidité et autres tiers

Dans l'attente d'une décision de la WCB, un travailleur peut toucher des prestations d'invalidité d'un employeur ou d'un fournisseur d'assurance invalidité personnelle pour une blessure en milieu de travail. Si la WCB approuve la réclamation du travailleur au final, elle pourrait rembourser le fournisseur au nom du travailleur pour le paiement en trop de prestations d'invalidité. Avant toute cession de prestations, le consentement écrit du travailleur et l'approbation écrite de la Commission seront requis.

La WCB pourrait envisager la cession de l'indemnisation dans d'autres circonstances où le travailleur a reçu une prestation ou un paiement d'un tiers en raison d'une blessure en milieu de travail dans l'attente d'une décision de la WCB concernant la réclamation. Les décisions à ce sujet seront prises au cas par cas. Avant toute cession de prestations, le consentement écrit du travailleur et l'approbation écrite de la Commission sont requis.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 23(3)

Loi sur l'assurance-emploi, paragraphes 21(2), 126(4) et 153.03(2)

Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, alinéa 19(1)(g), *Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba*, article 12.1

Historique :

1. Approbation d'une nouvelle politique par l'ordonnance n° 36/20 de la WCB le 17 décembre 2020, s'appliquant à toutes les décisions prises le 1^{er} janvier 2022 ou après